

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1064

Vu la demande du 21 octobre 2024 de la société LE LOREC GUESNEAU, sise 19 rue d'Athènes - 44300 NANTES, mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1064
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
nacelle - Mairie
de Saint-Herblain -
le 04 novembre 2024

Considérant que la société LE LOREC GUESNEAU (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville), souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, dans le cadre d'une intervention suite à une infiltration sur la Mairie de Saint-Herblain, située au 2 rue de l'Hôtel de ville à Saint-Herblain, le 04 novembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 04 novembre 2024, de 08h15 à 17h00, la société **LE LOREC GUESNEAU (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville)** est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle dans le cadre d'une intervention suite à une infiltration sur la Mairie de Saint-Herblain, au niveau du parvis ainsi que sur les aires de trottoir situées boulevard François Mitterrand et rue de l'Hôtel de ville à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation de 2 places de stationnement en zone bleue ;
- neutralisation des aires de trottoir et de parvis nécessaire à l'intervention ;
- stationnement autorisé pour la nacelle ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société LE LOREC GUESNEAU**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle approuvée le 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en préfecture de Nantes et publié le 28
octobre 2024**